

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 janvier 2024

Présents : Mmes et Mrs PUIG Jean-Marie, BAGNERIS Isabel, VARGAS Armand, DAMBLAT Marie-Thérèse, DA SILVA FREITAS Manuel, BIAGGINI Sandrine, MAGHIN Estelle, PUPULIN Bernard, CAMBUS Lisa, SAADA Chantal, ROUGE Anne-Marie, CHABAGNO Nelly, ARGENT Pascal, MAILHE Cyrille, FERRAZ Nathalie.

Absents : ALAMANDRI Éric, TONDEUX Jacky, VIDAL Sylvie, LEFEVRE Olivier.

Procurations : ALAMANDRI Éric à CAMBUS Lisa, TONDEUX Jacky à FERRZ Nathalie.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Le Maire précise qu'il vient d'avoir une altercation avec un membre du public, si une autre altercation se présente, il demandera à ce que le conseil soit à huis clos. Il rappelle que le public n'a pas à intervenir.

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Mme Isabel Bagnérès a été désignée secrétaire de séance.

13 Pour 4 Contre

Point 2 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
- Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- Vu le compte rendu de la commission Développement Durable en date du 7 décembre 2023 du Muretain Agglo.
- Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération
- Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

- Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

- Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

- Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Mr Mailhé demande s'il est prévu des ombrières sur l'aire de covoiturage.

Le Maire répond que l'aire de covoiturage est un projet du Conseil Départemental. Toutes les zones agricoles ne sont pas concernées.

Vote à l'unanimité

Point 13 : Implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne zone du parc de stockage

Le Maire rappelle le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal.

La Société SOLVEO ENERGIES envisage d'implanter sur le territoire de la commune un parc photovoltaïque se situant au chemin Frantoupin, sur l'ancienne zone de stockage de munitions. Pour ce faire, elle doit procéder à l'ensemble des études de faisabilité et de conception nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le projet, y compris les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et à son raccordement au réseau électrique, en fonction des contraintes environnementales et techniques du territoire communal concerné.

Dans ce cadre, la société SOLVEO ENERGIES sollicite de la part de la commune, son soutien pour la réalisation du projet, son accord sur la zone d'implantation envisagée et l'autorisation de déposer toute demande d'autorisation nécessaire.

Par ailleurs, la société SOLVEO ENERGIES souhaite conclure avec la commune tout acte juridique nécessaire en vue de garantir la construction et l'exploitation du projet.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Se déclarer conscient de l'intérêt des énergies renouvelables, à la fois sur le plan environnemental et celui du développement local ;
- Apporter son soutien à la société SOLVEO ENERGIES dans la poursuite de son projet sur le territoire communal ;

- Se déclarer conscient de l'effort à réaliser pour la concrétisation de ce projet, et accepter donc, d'apporter son aide. Il est à préciser que cette aide ne sera en aucun cas financière.
- D'autoriser la société SOLVEO énergie ou toute société projet qui pourrait être constituée à déposer une ou des demandes de permis de construire et toute autres autorisations administratives auprès des autorités compétentes dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation du projet en utilisant des éléments de voirie communaux et, en tant que de besoin, en les réaménageant pour répondre aux nécessités de l'accès à la zone.
- De donner pouvoir à monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier en vue de garantir le développement, la construction et l'exploitation du projet.

Présentation des deux projets par Anaïs LOPIN Responsable Développement, Charlotte GOHAUD Responsable Juridique, Sylvain TOURON Directeur Technique, et Corentin CANSIAN chef de projet de la société SOLVEO



LES ÉNERGIES
QUI NOUS RASSEMBLENT



Présentation du projet

SUR L'ANCIEN PARC DE
STOCKAGE DU FAUGA





- Région : **Occitanie**
- Département : **Haute-Garonne**
- Communauté d'agglomération du Muretain
- Commune : **Le Fauga (31410)**
- Surface d'environ: **48 ha**
- Coordonnées géographiques:
43°24'22.1"N 1°18'04.2"E



- **1939 - 1993** : Zone de stockage d'explosifs
- **2004** : Acquisition par le groupe Eiffage
- **2005** : Découverte d'obus – Interdiction d'accès au site
- **2016** : Etat français condamné à dépolluer

Présentation du projet

ELÉMENTS D'UN PARC SOLAIRE

L'installation photovoltaïque sera composée de :

- Panneaux photovoltaïques
- Structures porteuses
- Réseaux de câbles enterrés
- Postes électriques
- Pistes d'accès
- Clôture
- Portail(s)



17

Présentation du projet

PRODUCTION D'ÉNERGIE VERTE

La mise en place d'un parc solaire permettra la production de l'équivalent de **la consommation de 15 000 habitants, soit 7,5 fois la commune du Fauga.**

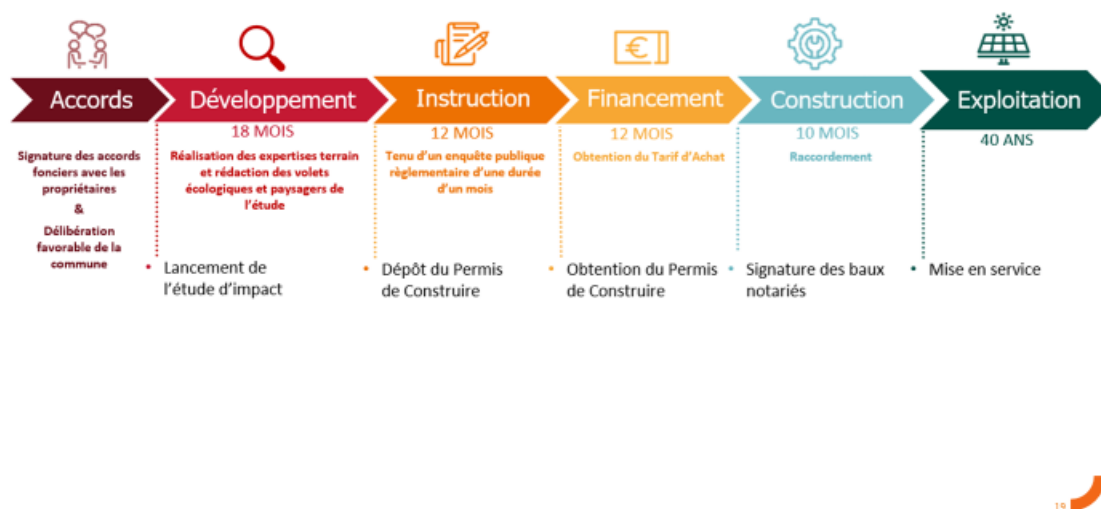
La puissance installée s'élèvera à **45 MWc** et permettra d'éviter la production de plus de 17 000 T de CO₂ /an.



18

Présentation du projet

CALENDRIER TYPE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET SOLAIRE



Présentation du projet

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Janvier 2021** : Acquisition du site du Fauga par le groupe SOLVEO
- 2^{ème} trimestre 2021** : Discussions avec les services de l'Etat et la Sécurité Civile en vue de préparer le débroussaillage et la dépollution pyrotechnique du site
- 3^{ème} trimestre 2021** : Concertation et organisation de l'évacuation des sangliers avec les services concernés
- 4^{ème} trimestre 2021** : Début des travaux de nettoyage et débroussaillage en 2 phases (Débroussaillage classique puis avec l'intervention d'engins mécaniques blindés sur la zone centrale terrassée de 17 ha);
- 2022** : Dépollution de surface et nivellement; Dépollution des merlons ; Lancement des études environnementales nécessaires au projet PV; Réalisation d'un diagnostic pyrotechnique
- Fin 2023** : Finalisation des études environnementales nécessaires au dépôt d'une demande de permis de construire un parc solaire
- 2024** : Dépôt et obtention d'une demande de permis de construire, finalisation des opérations de dépollutions par le GID (groupement d'intervention du déminage)

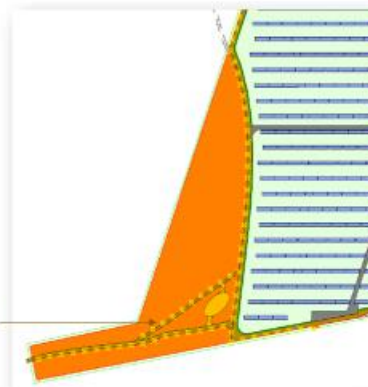
Présentation du projet

AMÉNAGEMENTS ET INTÉGRATION DU PROJET À LA VIE DE LA COMMUNE

- Cession de la zone « orange » à la commune, mise en place de chemins de promenade et d'espaces verts au sein de la zone



Zone orange



Chemin de promenade

21

Présentation du projet

AMÉNAGEMENTS ET INTÉGRATION DU PROJET À LA VIE DE LA COMMUNE

- Mise en place d'une **aire de loisir** avec des équipements type « parcours de santé » et un sol amortissant,
- Réalisation d'une **piste périphérique et traversante**, d'une largeur de 5 m minimum sur tout le pourtour du parc, pour permettre aux faugatiens de se promener sur le site ; installation d'un éclairage solaire sur le cheminement,
- Pose de **portail d'accès cyclistes** au nord-est et au sud,
- **Végétalisation** du pourtour du parc solaire,
- Implantation d'une **haie paysagère** afin de limiter tout impact visuel du projet pour les habitations existantes,
- Réalisation d'une aire pédagogique (panneaux explicatifs, ancien wagon retrouvé sur le site...),
- Pose d'observatoire de la faune,



Exemple d'infrastructure de type « parcours de santé »



Exemple de portail d'accès pour cycliste

22

Présentation du projet

AMÉNAGEMENTS ET INTÉGRATION DU PROJET À LA VIE DE LA COMMUNE



23

Présentation du projet

AMÉNAGEMENTS ET INTÉGRATION DU PROJET À LA VIE DE LA COMMUNE



24

- Afin de participer à la transition énergétique, SOLVEO souhaite contribuer au renouvellement de la flotte de véhicule par la commune via la mise à disposition d'un véhicule à très faible émission
- Il a été convenu le versement d'une indemnité, échelonnée et versée à la commune à mesure de l'avancement du projet , en contrepartie du droit par SOLVEO d'utiliser les voiries appartenant au domaine public
- La commune percevra également les taxes auxquelles sera soumis SOLVEO, estimées à **50 000 € / an**
- La couverture du boulodrome du Fauga est également prévue dans le cadre de la participation à la transition énergétique de la commune
- La commune pourra faire remonter la zone de l'ancien parc de stockage comme zone d'accélération des énergies renouvelables

Document de présentation en pièce jointe pour le parc de stockage et pour les ombrières.

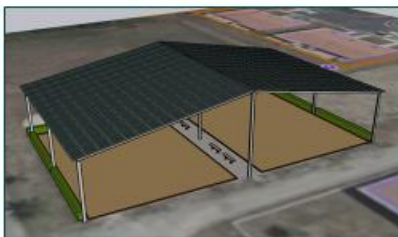


Présentation du projet

- Puissance de la centrale : 156,6 kWc,
- Nombre de modules : 360,
- Surface couverte: 714 m²,
- Energie produite : 190,3 MWh/an,

Aménagement :

- Poteaux en dehors du terrain,
- Suppression de 10 arbres,
- Replantation de 10 arbres,
- Eclairage inclus sous le bâtiment,
- Gouttières et descentes d'eaux pluviales,



Confidentiel

27

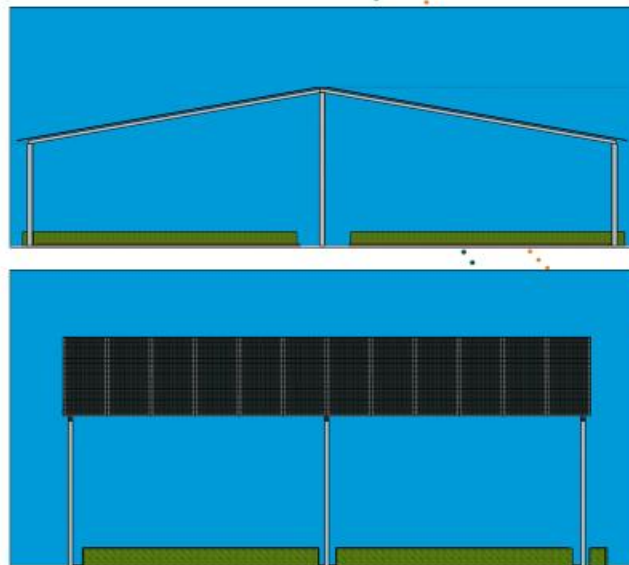
EAICA

Dimensions du bâtiment

- Largeur : 20,5 m
- Longueur : 34,0 m
- Inclinaison : 10°
- Largeur travée : 10,0 m
- Hauteur point bas : 5,50 m
- Hauteur point haut : 9,15 m

Structure :

- Ossature métallique,
- Dimensionnement sur-mesure,



Confidentiel

28

Système d'intégration

- Pose des modules sur un système d'intégration (ici type DOME SOLAR Helios RC3)



Confidentiel

29

Hypothèse de raccordement



Coffret électrique (poste de livraison)



Local onduleur

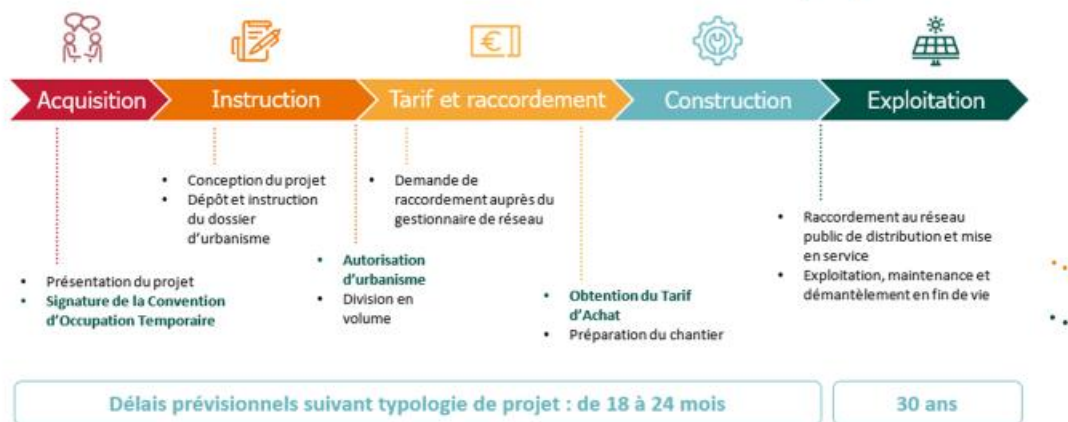


Confidentiel

30

Planning prévisionnel

OMBRIÈRE POUR BOULODROME



Confidentiel

31

Contrat

OMBRIÈRE POUR BOULODROME

Signature d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public : durée de 30 ans

Au **terme du bail**, le propriétaire pourra, à son choix :

- Soit **conserver la totalité des installations** qui deviendront sa propriété sans indemnité,
- Soit **renouveler le contrat**,
- Soit demander à SOLVED Energies le **démantèlement de l'ensemble de l'installation à ses frais**,

Confidentiel

32

Insertion paysagère



Confidentiel



Mr Mailhé demande des précisions sur l'indemnisation que percevra la commune. Le Maire et Mme Lopin répondent que rien n'est encore arrêté. Il faut que le site soit complètement dépollué. La commune percevra des redevances sur une durée de 15 ans.

Mr Mailhé demande quel est le prix des travaux ? Mme Lopin répond que le montant des travaux s'élève aux alentours de 800 000 euros du méga crête hors acquisition du terrain.

Mr Mailhé demande si la société SOLVEO a pour habitude de faire de tels aménagement dans leurs projets. Mme Lopin répond que non, mais que sur la commune, vu l'envergure du projet, leur souhait était d'intégrer le projet à la vie communale.

Mr Mailhé demande si un prix a été arrêté concernant la parcelle qui sera rétrocédée à la commune. Mme Lopin répond que la parcelle sera rétrocédée pour l'euro symbolique.

C'est l'occasion pour les faugatiens d'intégrer cette zone qui était fermée depuis 2005, cette zone de 3,4 hectares sera entièrement aménagée.

Vote : 15 POUR 2 ABSTENTIONS

Point 4 : Installation d'une ombrière photovoltaïque sur le boulodrome

1 - Aspects juridiques

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le développement d'ombrières photovoltaïques sur les deux terrains de pétanque de la commune ;
- VU l'attribution de la consultation à l'entreprise SOLVEO ENERGIES ;

- Considérant que la Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public doit être à présent signée,

2 – Eléments de contexte

Monsieur Le Maire rappelle l'engagement de la commune LE FAUGA en matière environnementale et sa volonté de développer des énergies renouvelables sur le territoire.

Il rappelle également le souhait de la commune de s'inscrire dans cette dynamique et entend valoriser son patrimoine par le développement d'installations de référence.

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé pour le choix d'une entreprise spécialisée pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque intégrée au boudrome situé Rue Cazalères 31410 LE FAUGA.

L'entreprise SOLVEO ENERGIES, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé à 3 bis, route de Lacourtenourt, 31150 Fenouillet, a été lauréat de la consultation et sa proposition technique et financière a été retenue en date du 27 novembre 2023.

Le projet consiste plus spécifiquement au développement, à la construction d'une ombrière photovoltaïque sur deux terrains de pétanque de la commune et à la maintenance et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les équipements seront dotés d'une puissance photovoltaïque totale de 156,6 kWc.

L'électricité totale produite sera directement injectée sur le réseau public de distribution, plus précisément au sein du poste de transformation HTA/BT ENEDIS qui se trouve à proximité du projet.

3 - Convention d'Occupation Temporaire du domaine public

Afin de permettre la réalisation du projet, le montage contractuel retenu est une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

Ensuite, le Maire expose les conditions essentielles de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public proposées, qui sont les suivantes :

- TITRE I – MODALITES GENERALES
- TITRE II – MODALITES DE MISE A DISPOSITION
- TITRE III – EXPLOITATION
- TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES
- TITRE V – RESILIATION DE LA COT
- TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Ladite convention est consentie par le Propriétaire pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la dernière signature par les Parties qui correspond à la durée moyenne nécessaire pour réaliser les études et effectuer les démarches en vue d'obtenir les différentes autorisations afin de réaliser la Centrale Photovoltaïque.

Les Biens objet de la convention sont désignés comme suit :

Section	N°	Adresse	Surface
B	2640	Rue Cazalères, 31410 Le Fauga	14 561 m ²
B	1369	Rue Cazalères, 31410 Le Fauga	13 969 m ²
B	587	Rue Cazalères, 31410 Le Fauga	2 650 m ²
B	1097	Rue Cazalères, 31410 Le Fauga	1 985 m ²

SOLVEO ENERGIES s'engagera pour toute la durée de la convention et à titre gratuit, à procéder sur les Biens à toutes interventions pour les besoins des différentes études, analyses et enquêtes nécessaires à la réalisation des études de faisabilité et de conception du Projet.

Afin d'identifier les contours physiques des Biens loués, SOLVEO ENERGIES fera établir, à ses frais, un état descriptif de division en volumes en vue de déterminer avec précision les volumes des biens.

De plus, la convention est conditionnée par la réalisation des conditions suspensives qui portent sur l'obtention des autorisations d'urbanisme de construction, l'obtention d'un tarif d'achat et l'obtention d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau électrique.

Enfin la convention a également pour objet de définir les modalités de jouissance locative future des biens relativement à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La COT sera consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance unique d'occupation de 25 000 € HT qui sera versée en une fois et exigible à la mise en service de la Centrale, qui sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'examiner ensemble les modalités et le processus aux termes duquel SOLVEO ENERGIES pourra, par voie d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public d'une durée de 30 ans, occuper le site identifié, en vue d'y implanter lesdites installations et d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Après avis de la commission,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

4 - Décisions

Article 1 : D'approuver le projet de Convention d'Occupation Temporaire du domaine public ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération ;

Vote : 15 POUR 2 ABSTENTIONS

Fin de séance : 20H55